SUPPLÉMENT ARAPL HEBDO N° 16 – 4/2020

ARAPL infos

L'actualité fiscale, sociale et comptable de l'adhérent

n° 221 - Mai 2020

FISCAL

PAGE

Déclaration des revenus 2019

Règles générales de déclaration	2
Déclaration papier	2
Déclaration en ligne	2
Déclaration automatique	3
Délais de déclaration	3
Reports à effectuer sur la déclaration n° 2042 C PRO	4
Identification des personnes exerçant une activité non salariée	4
Micro-Entrepreneur ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu	4
Revenus non commerciaux professionnels	4
Revenus non commerciaux non professionnels	6
Revenus à imposer aux prélèvements sociaux	6
Réductions et crédits d'impôt	7
Reports à effectuer sur les déclarations n° 2042 et 2042 C	7
Agents généraux d'assurances	7
Auteurs d'œuvres de l'esprit	7
Rémunérations des professionnels dirigeants ou salariés de sociétés	8
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA	8

Déclaration des revenus 2042 et 2042 C PRO

PAGE 2

La campagne d'impôt sur le revenu a été lancée le 20 avril 2020, le jour de l'ouverture par la DGFiP du service de déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

Le calendrier des délais de déclaration a été adapté au contexte sanitaire actuel. Les centres des Finances publiques n'accueilleront pas de public pendant la période de confinement.

Principale nouveauté de ce millésime : la mise en place de la déclaration automatique des revenus. Les contribuables qui y sont éligibles doivent seulement vérifier les informations que l'Administration fiscale leur a communiquées. Si celles-ci sont exactes et exhaustives, aucune démarche de leur part n'est alors nécessaire.

Par ailleurs, aucune déclaration en format papier ne sera adressée aux usagers qui ont déclaré leurs revenus en ligne en 2019.

Suite à la mise en place du prélèvement à la source (PAS) à compter du 1er janvier 2019, la déclaration 2042 C est aménagée afin de collecter les éléments nécessaires au maintien ou à la remise en cause du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) octroyé de plein droit en 2019 aux salariés d'entreprises contrôlées par eux-mêmes ou leurs familles et qui ont perçu des rémunérations pour la première fois en 2018.

Le report des revenus, des réductions et crédits d'impôt professionnels s'effectue comme l'an dernier sur l'imprimé n° 2042 C PRO.

Selon la nature des revenus perçus, les professionnels libéraux pourront être conduits à souscrire en 2020 trois déclarations au titre de leur revenu global : n° 2042, n° 2042 C et n° 2042 C PRO.

Simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu

La DGFiP met à votre disposition sur le site www.impots.gouv.fr un simulateur pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2019.

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2020/index.htm

Tous les jeudis, par mail, une newsletter sur les nouvelles informations fiscales, sociales et juridiques !

conférence des ARAPL
Associations Régionales Agréées des Professions Libérales

Déclarations d'ensemble des revenus n° 2042 et n° 2042 C PRO

SOURCES *www.impots.gouv.fr*

La campagne d'impôt sur le revenu a été lancée le 20 avril 2020, le jour de l'ouverture par la DGFiP du service de déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au vendredi 12 juin 2020 à 23h59. Les contribuables qui souscrivent leur déclaration en ligne doivent déclarer leurs revenus au plus tard à une date s'échelonnant du 4 au 11 juin en fonction du département de résidence.

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a toutefois obtenu un report de délai au 30 juin 2020 s'agissant des déclarations dématérialisées comportant des BIC, BNC ou BA ou des revenus fonciers.

S'agissant des déclarations effectuées par l'intermédiaire d'un expert-comptable, la DGFiP a donné son accord pour :

- étendre ce report aux dirigeants de sociétés et gérants majoritaires de l'article 62 du CGI ;

- étendre ce report aux déclarations de revenus des redevables de l'IFI ;

- fixer au 11 juin le délai de déclaration EDI des contribuables ne bénéficiant pas du report au 30 juin, quel que soit le département de résidence du contribuable.

Par ailleurs, la déclaration d'ensemble de revenus comporte désormais des cases destinées à indiquer ou rectifier les montants de PAS prélevés ou restitués en 2019. Ces éléments permettront à l'Administration de rectifier d'éventuelles erreurs ou omissions pour déterminer l'impôt restant dû au titre de l'année 2019 ou les restitutions à opérer en 2020.

RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

1 Tous les titulaires de revenus non commerciaux doivent souscrire auprès du Service des impôts des particuliers (SIP) de leur domicile **une déclaration n° 2042 et une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO** et y reporter le montant de leur résultat non commercial.

La déclaration complémentaire n° 2042 C PRO regroupe les rubriques de déclaration des revenus, plus-values, réductions et crédits d'impôt ayant un caractère professionnel.

Certains professionnels peuvent cependant être conduits à souscrire non seulement une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO mais aussi une déclaration complémentaire n° 2042 C.

Ils peuvent également être conduits à souscrire :

- la **déclaration n° 2042-RICI**, pour déclarer certains **crédits ou réductions d'impôt** ;

- les **déclarations annexes ou spéciales à certaines catégories de revenus** (telles que la déclaration n° 2044 relative aux revenus fonciers) ou la déclaration n° 2042-IFI relative à **l'impôt sur la fortune immobilière**.

Important : Les professionnels dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent en principe souscrire obligatoirement leur déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (*CGI, art. 1649 quater B quinquies*).

Toutefois, les **personnes qui estiment ne pas être en mesure d'établir leur déclaration** par internet peuvent souscrire une déclaration papier (cette précision figure expressément sur la première page de la notice n° 2041 NK).

2 Les **agents généraux d'assurances qui optent pour l'imposition de leurs commissions dans la catégorie des traitements et salaires**, doivent déclarer leurs revenus sur la déclaration n° 2042 dans le délai indiqué ci-dessus et n'ont pas de déclaration n° 2035 à produire, sauf en cas de réalisation de plus-values ou moins-values professionnelles (la déclaration pouvant être remplacée par une note détaillée jointe à l'état détaillé des recettes) ou en cas de perception d'autres revenus non commerciaux accessoires [V. Arapl Doc BNC, n° 994].

Il en va de même pour les **écrivains et compositeurs** qui relèvent de plein droit du régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

Les auteurs d'œuvres de l'esprit dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, à l'exception de leurs ayants droit, relèvent de plein droit du régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

Ces professionnels peuvent cependant opter pour leur imposition dans la catégorie des BNC.

Déclaration « papier »

3 Les professionnels qui ont souscrit une déclaration papier en 2019 pour leurs revenus 2018 recevront une déclaration papier entre le 20 avril et la mi-mai.

Ceux ayant déclaré leurs revenus en ligne en 2019 ne recevront plus de déclaration papier. Ils recevront un courriel les informant de l'ouverture du service.

Certains revenus (traitements et salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers) sont pré-imprimés sur les déclarations. Les professionnels doivent veiller à ce que le montant pré-imprimé corresponde aux revenus qu'ils doivent déclarer et procéder le cas échéant aux rectifications manuscrites nécessaires.

Important : Dans le cadre de la relation de confiance entre l'Administration fiscale et ses usagers, l'obligation de joindre les **pièces justificatives** aux déclarations souscrites sous forme papier a été supprimée.

Les contribuables n'ont plus à justifier, dès le dépôt de la déclaration, certaines informations déclarées, comme les dépenses pouvant ouvrir droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt.

Ces pièces justificatives doivent bien entendu être **conservées par les professionnels pour être transmises à l'Administration à sa demande**. On rappelle que les professionnels peuvent également recourir aux services d'un expert-comptable, d'un avocat ou d'un notaire pour assurer la conservation et la transmission à l'Administration de ces pièces justificatives dans le cadre du dispositif « Tiers de confiance » (CGI, art. 170 ter. – BOI DJC-TDC, 4 déc. 2017).

Déclaration en ligne

4 Les déclarations n° 2042, n° 2042 C PRO et n° 2042 C doivent en principe être souscrites en ligne sur le site internet de la DGFiP www.impots.gouv.fr. Dans ce cas, des **délais différents s'appliquent** aux professionnels pour déclarer leurs revenus (voir le tableau ci-dessous).

La déclaration en ligne est **pré-remplie des principaux revenus : salaires, pensions et retraites, allocations chômage, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux**

mobiliers dont les montants ont été transmis à l'Administration fiscale par les employeurs et les organismes sociaux.

Pour la première fois, à compter du 4 mai, certaines cases des **revenus des indépendants** (BIC, BNC, BA) devaient être préremplies des données déjà fournies en tant que professionnel dans la déclaration de résultats professionnels.

Le préremplissage concerne la plupart des cases des rubriques BNC « régime réel » de la déclaration 2042 C PRO dont le montant a déjà été déclaré dans sa déclaration de résultats souscrite au préalable ainsi que les versements sur les nouveaux plans d'épargne retraite déjà déduits au niveau professionnel.

Le professionnel doit vérifier les montants affichés et, le cas échéant, les modifier ou les compléter des autres revenus et charges. En cas de modification, le montant correct doit être saisi directement dans la case correspondante.

Compte tenu du report de la date limite de dépôt des liasses fiscales au 30 juin 2020, cette nouveauté pourrait ne pas s'appliquer cette année.

Déclaration automatique

5 **Cette nouveauté est réservée aux contribuables** qui ont été taxés sur les revenus 2018 uniquement sur des catégories de revenus préremplissables et qui n'ont pas signalé en 2019 une modification de leur foyer fiscal ou de la typologie de leurs revenus (création d'un acompte de PAS, par exemple, au titre de la création d'une activité).

Certains contribuables ne sont pas concernés par cette déclaration automatique. Il s'agit des cas dans lesquels l'administration ne dispose pas de la raisonnable assurance d'avoir en sa possession l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu. Sont notamment visés les professionnels libéraux **(V. Décret n° 2020-485 du 27 avril 2020)**.

Si toutes les informations sont correctes et complètes, aucune action n'est nécessaire de la part du contribuable. La déclaration de revenus sera **automatiquement validée**. En revanche, si certains éléments doivent être complétés ou modifiés (adresse, situation de famille, montant des revenus et charges, réductions/crédits d'impôt, option pour choisir l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers…), une déclaration doit être déposée selon les modalités habituelles.

Délais de déclaration

6 Le tableau ci-après présente les différents délais de déclaration applicables pour la déclaration des revenus professionnels et la déclaration d'ensemble des revenus. Des reports de délai ont été obtenus, compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie COVID-19. Toutefois, pour avoir une raisonnable assurance de disposer d'un taux actualisé et de recevoir un avis d'impôt 2019 dès l'été, il est nécessaire de déclarer avant la date limite applicable aux déclarations papier, c'est-à-dire avant le 12 juin 23h59.

DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

		DÉCLARATION	DÉPÔT PAPIER	TÉLÉTRANSMISSION/DÉCLARATION SUR LE SITE WWW.IMPOTS.GOUV.FR
Revenus non commerciaux	**Régime déclaratif special « micro BNC »**	n° 2042 + n° 2042 C (le cas échéant) + n° 2042 C PRO	**12 juin 2020**	**30 juin 2020**
	Régime de la déclaration contrôlée	n° 2035 et ses annexes	-	**30 juin 2020**
Déclaration des SCM et autres groupements de moyens		n° 2036 et 2036 bis	-	**30 juin 2020**
Déclaration d'ensemble des revenus		n° 2042 + n° 2042 C + n° 2042 C PRO, etc	**12 juin 2020**	**4 juin 2020** (départements **1 à 19**) **8 juin 2020** (départements **20 à 54**) **11 juin 2020** (départements **55 à 974/976**) **Report au 30 juin 2020** en cas de déclaration en ligne comportant des BIC, BNC, BA, revenus fonciers ou, s'agissant des déclarations effectuées par l'intermédiaire d'un expert-comptable, pour les dirigeants de société et gérants majoritaires de l'article 62 du CGI, ainsi que pour les redevables de l'IFI **Pour les contribuables qui ne bénéficient pas du report au 30 juin, date limite du 11 juin 2020 applicable**, quel que soit le département du contribuable, mais uniquement en cas de télétransmission en mode EDI-IR par un expert-comptable
Régime simplifié de TVA		CA 12/CA 12 E	–	**5 mai 2020**
Déclaration des honoraires, commissions courtages		DAS 2-T	–	**30 juin 2020**
Déclaration de la valeur ajoutée produite par le cabinet		1330-CVAE	–	**30 juin 2020**

En cas de non-respect des dates limites de dépôt ou de télétransmission des déclarations et de leurs annexes, les professionnels sont soumis à des pénalités se traduisant dans le cas le plus simple (déclaration tardive spontanée) par une majoration de 10 % de l'impôt dû.
*Pour plus de détails sur les pénalités encourues en cas de dépôt tardif ou d'insuffisance de déclaration, **V. ARAPL DOC, BNC, n° 2274**.*

REPORTS À EFFECTUER SUR LA DÉCLARATION N°2042 C PRO

Identification des personnes exerçant une activité non salariée *(2042 C PRO, p. 1)*

IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ► À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

	DÉCLARANT 1			DÉCLARANT 2		
Nom de l'exploitant						
Prénom						
Adresse d'exploitation						
N° Siret						
Nature des revenus	BA ☐	BIC ☐	BNC ☐	BA ☐	BIC ☐	BNC ☐

7 Les informations générales (nom, prénom, adresse d'exploitation, n° de SIRET) qui figurent en tête de la page 1 de la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C PRO doivent être complétées pour le professionnel et le cas échéant son conjoint (ou l'un des membres de son foyer fiscal) qui exerce une activité libérale.

Les professionnels doivent également cocher la case BNC pour leur activité libérale et le cas échéant les cases BA ou BIC dans le cas où le conjoint (ou l'adhérent lui-même) exerce une activité agricole ou commerciale.

Micro-Entrepreneur ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu *(2042 C PRO, p. 1)*

MICRO-ENTREPRENEUR *(auto-entrepreneur)* AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
Chiffre d'affaires brut			
Ventes de marchandises et assimilées	5TA	5UA	5VA
Prestations de services et locations meublées	5TB	5UB	5VB
Revenus non commerciaux			
Recettes brutes	5TE	5UE	5VE

8 Les professionnels qui relèvent du régime du Micro-Entrepreneur [V. ARAPL DOC, BNC, n° 72] doivent reporter le montant de leurs recettes brutes en **page 1 de la déclaration n° 2042 C PRO case 5TE**.

Les professionnels relevant de ce même régime mais qui n'ont pas opté pour le versement libératoire, doivent déclarer leurs recettes brutes dans le même cadre que les professionnels relevant du régime micro BNC [V. n° 10].

Revenus non commerciaux professionnels *(2042 C PRO, p. 5)*

REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		PERSONNE À CHARGE	
Durée de l'exercice : *nombre de mois si inférieur à 12*	5XI		5YI		5ZI	
Cession ou cessation d'activité en 2019	5AO COCHEZ ☐		5BO COCHEZ ☐		5CQ COCHEZ ☐	
Régime déclaratif spécial ou micro BNC						
Revenus nets exonérés *régimes zonés article 1417, II, b du code général des impôts*	5HP		5IP		5JP	
Revenus imposables	5HQ		5IQ		5JQ	
Recettes brutes sans déduire aucun abattement						
Plus-values nettes à court terme	5HV		5IV		5JV	
Moins-values nettes à court terme	5KZ		5LZ		5MZ	
Plus-values nettes à long terme	5HR		5IR		5JR	
Moins-values nettes à long terme	5HS		5IS		5JS	
Régime de la déclaration contrôlée	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS	OGA / VISEUR	SANS
Revenus exonérés *régimes zonés article 1417, II, b du code général des impôts*	5QB	5QH	5RB	5RH	5SB	5SH
Revenus imposables *cas général*	5QC	5QI	5RC	5RI	5SC	5SI
– *dont plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif*	5XP	5XQ	5YP	5YQ	5ZP	5ZQ
– *dont moins-values à court terme*	5XH	5XL	5YH	5YL	5ZH	5ZL
Revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et revenus des non-résidents *articles 182A bis et 182B du code général des impôts*	5XJ	5XK	5YJ	5YK	5ZJ	5ZK
Revenus nets de la cession ou concession de brevets et assimilés *taxables à 10 %*	5QA		5RA		5SA	
Déficits *y compris inventeurs non professionnels*	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK
Plus-values nettes à long terme	5QD		5RD		5SD	
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QL		5RL		5SL	
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	5QM		5RM			

9 Les professionnels n'ayant pas exercé leur activité durant 12 mois en 2019 doivent mentionner le nombre de mois d'exercice de leur activité en 2019 **case 5XI**.

En cas de **cessation d'activité en 2019**, le professionnel doit **cocher la case 5AO**.

10 Les **professionnels relevant du régime déclaratif spécial** (micro BNC) doivent mentionner :

› **case 5HP, le montant net des revenus exonérés** (après déduction de l'abattement de 34 %) ;

› **case 5HQ, le montant de leurs recettes brutes** après déduction des honoraires rétrocédés (avant déduction de l'abattement de 34 % pour frais qui sera calculé automatiquement par l'Administration) ;

› **cases 5HV, 5KZ, 5HR et 5HS**, le montant net des plus-values ou moins-values nettes à court terme et à long terme.

11 Les **professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée**, admis à bénéficier de l'attestation ARAPL ou du visa d'un expert-comptable agréé (Viseur) ouvrant droit à la **dispense de la majoration forfaitaire du bénéfice de 25 %,** doivent utiliser la colonne « **OGA/ VISEUR** » et mentionner :

› **case 5QB**, le montant des **revenus exonérés**. Il s'agit de la totalité ou de la fraction du bénéfice exonéré et des plus-values nettes à long terme exonérées qui figurent en page 2 de la déclaration n° 2035 « Récapitulation des éléments d'imposition » **rubrique 3 « Exonérations et abattements pratiqués »** (V. Notice 2020, Spécial 2035, n° 36) ;

Les revenus exonérés qui doivent être mentionnés concernent les exonérations et abattements suivants : entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, zones franches urbaines, zones franches DOM, pôles de compétitivité.

On rappelle que certains revenus exonérés doivent donner lieu à la production d'un état de détermination du bénéfice exonéré avec la déclaration n° 2035 (V. ARAPL DOC, BNC, n° 1105).

Afin que ces **éléments ne soient pas pris en compte pour le calcul du taux du prélèvement à la source**, les professionnels doivent mentionner :

- **case 5XP** le montant des plus-values à court terme, des subventions d'équipement et des indemnités pour perte d'un élément d'actif ;
- **case 5XH** le montant des moins-values à court terme.

› **case 5QC**, le montant du **bénéfice imposable**, tel qu'il figure ligne 46 CP de l'annexe n° 2035 B et en page 1 de la déclaration n° 2035 ;

Les professionnels qui se sont attribués une aide financière (CESU) ne peuvent pas déduire son montant sur la déclaration n° 2035. Ce montant, dans la limite de 1 830 €, doit être retranché du bénéfice non commercial avant d'être reporté case 5 QC sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C PRO (V. ARAPL DOC, BNC, n° 172). La déduction de l'aide financière ne peut en aucun cas conduire à la constatation d'un déficit ligne 5QE.

› **case 5XJ**, le montant des **revenus de source étrangère** avec crédit d'impôt égal à l'impôt français et le montant des revenus des non-résidents ;

› **case 5QA,** le montant des revenus nets de la cession ou de concession de brevets et assimilés taxables à 10 %, tel qu'il figure en page 1 de la déclaration n° 2035 « Récapitulation des éléments d'imposition » rubrique « Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés » (V. Notice 2020, Spécial 2035, n° 9) ;

› **case 5QE**, le montant du **déficit,** tel qu'il figure ligne 47 CR de l'annexe n° 2035 B et en page 1 de la déclaration n° 2035 ;

Les déficits qui proviennent de l'exercice professionnel d'une activité non commerciale sont imputés, l'année de leur constatation, sur les autres revenus du contribuable. Lorsque le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement. Ce report de déficit sera à mentionner au cadre 6, page 3 de la déclaration n° 2042 C « Charges et imputations diverses » - « Déficits globaux des années antérieures non encore déduits ».

› **case 5QD**, le montant des **plus-values nettes à long terme taxables au taux de 12,8 % (hors prélèvements sociaux)**, tel qu'il figure en page 1 de la déclaration n° 2035 « Récapitulation des éléments d'imposition » **rubrique 2 « Plus-value »** ;

› **case 5QL, le montant de l'abattement des jeunes artistes de la création plastique** (V. ARAPL DOC, BNC, n° 1036)**,** tel qu'il figure ligne 43 CO, de l'annexe n° 2035 B ;

› **case 5QM, les agents généraux d'assurances** doivent mentionner **le montant de l'indemnité qui bénéficie du régime spécial d'exonération prévu à l'article 151 septies A, V du CGI** (V. ARAPL DOC, BNC, n° 814) **;**

12 Les **professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée, non adhérents d'une association agréée**, doivent renseigner les cases mentionnées au n° 11 ci-avant en utilisant la colonne **« SANS »** c'est-à-dire sans association agréée ou viseur.

IMPORTANT Les **médecins conventionnés du secteur I**, adhérents d'une association agréée, qui souhaitent bénéficier des abattements conventionnels (3 % et groupe III) doivent reporter le montant de leur résultat dans la **colonne « SANS »** même lorsqu'ils sont adhérents d'une association agréée. En effet, dès lors qu'ils choisissent la déduction des abattements, ces praticiens ne peuvent pas bénéficier de la dispense de majoration du bénéfice de 25 % (V. ARAPL DOC, BNC, n° 933).

Les médecins conventionnés du secteur I qui adhèrent pour la première fois à une association agréée peuvent déduire l'abattement de 3 % sur leurs recettes et cumuler cet avantage avec la dispense de majoration de 25 % du bénéfice liée à leur adhésion à l'ARAPL ; dans ce cas, ils doivent compléter la colonne **« OGA/VISEUR »** (V. ARAPL DOC, BNC, n° 934).

POSSIBILITÉ D'UN CIMR COMPLÉMENTAIRE

En 2020, la déclaration de revenus est susceptible d'avoir un impact sur le CIMR octroyé en 2019 au titre des revenus de 2018.

Ainsi, concernant les indépendants et les dirigeants et salariés des entreprises qu'ils contrôlent eux-mêmes ou qui sont contrôlées par des membres du groupe familial, si le CIMR a été plafonné en 2019 du fait de la comparaison pluriannuelle des revenus des années 2015 à 2017 par rapport à ceux de 2018, un complément de CIMR peut être accordé, à certaines conditions, selon l'évolution des revenus en 2019. Les imprimés de cette année ne comportent cependant pas de cases spécifiques à remplir à cet effet.

Pour les revenus des professionnels, le CIMR complémentaire sera liquidé de manière automatique par l'administration, en fonction des bénéfices déclarés en 2020.

Pour les dirigeants et salariés d'entreprises contrôlées par eux-mêmes ou leurs familles, il leur appartiendra en revanche de demander ce CIMR complémentaire par voie de réclamation contentieuse.

Revenus non commerciaux non professionnels
(2042 C PRO, p. 5)

13 Les titulaires de **BNC non professionnels** ont la faculté d'adhérer à une association agréée (V. ARAPL DOC, BNC, n° 11). Les revenus non commerciaux non professionnels présentent les mêmes rubriques que les revenus non commerciaux professionnels à l'exception de celles notamment prévues pour les indemnités de cessation d'activité des agents généraux d'assurances.

Les **professionnels déjà adhérents d'une association agréée qui exercent parallèlement une activité à titre non professionnel** qui n'est pas complémentaire à l'activité exercée à titre professionnel (médecin qui exerce également une activité de sous-location d'immeubles nus par exemple) doivent établir une déclaration n° 2035 distincte pour chacune de ces activités et mentionner :

- **au cadre « revenus non commerciaux professionnels »,** colonne « OGA/viseur », le résultat de leur activité exercée à titre professionnel ;
- **au cadre « revenus non commerciaux non professionnels »,** colonne « OGA/viseur », le résultat de leur activité exercée à titre non professionnel, sous réserve d'avoir effectué une adhésion distincte pour cette activité.

14 Les professionnels déjà adhérents d'une association agréée qui exercent parallèlement une activité à titre non professionnel complémentaire à l'activité exercée à titre professionnel (infirmière et formatrice dans un hôpital par exemple) établissent une seule déclaration n° 2035 (V. ARAPL DOC, BNC n° 11).

Ces professionnels doivent remplir le **cadre « revenus non commerciaux professionnels »**, colonne « OGA/viseur ».

15 Les **déficits provenant d'une activité non commerciale non professionnelle**, ne peuvent être imputés, ni sur un bénéfice professionnel, ni sur le revenu global. Ils peuvent cependant être **imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables** au cours des **six années suivantes**. Les déficits non encore imputés sont mentionnés dans la rubrique **« déficits des années antérieures non encore déduits » du cadre « revenus non commerciaux non professionnels »** (V. ARAPL DOC, BNC, n° 42).

Revenus à imposer aux prélèvements sociaux *(2042 C PRO, p.6)*

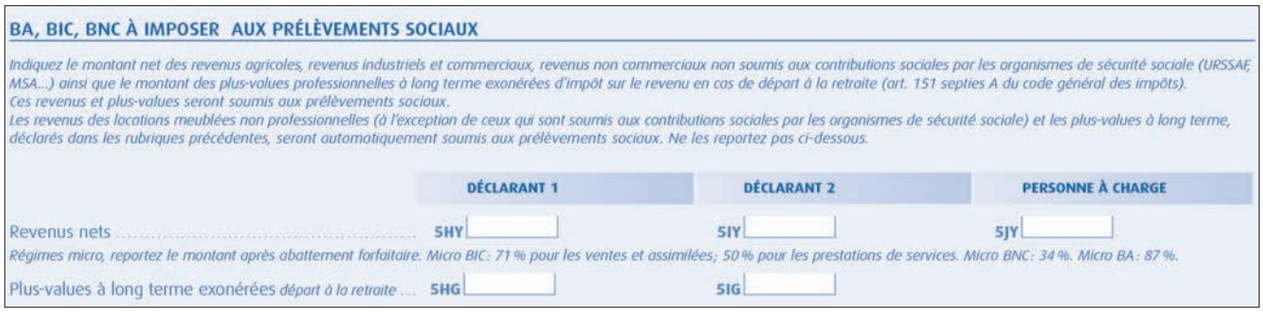

BA, BIC, BNC À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts).
Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.
Les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception de ceux qui sont soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les plus-values à long terme, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY	5IY	5JY
Régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire. Micro BIC : 71 % pour les ventes et assimilées ; 50 % pour les prestations de services. Micro BNC : 34 %. Micro BA : 87 %.			
Plus-values à long terme exonérées *départ à la retraite*	5HG	5IG	

16 Les **professionnels qui ont perçu en 2019 des revenus non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux** (revenus provenant d'activités exercées à titre non professionnel) doivent mentionner case 5HY le montant net des revenus perçus c'est-à-dire :

- lorsque le professionnel relève du **régime de la déclaration contrôlée :** le montant du résultat reporté case 5JG majoré le cas échéant des revenus exonérés mentionnés ligne 5HK ;
- lorsque le professionnel relève du **régime déclaratif spécial :** le montant du revenu imposable reporté case 5KU, diminué de l'abattement de 34 % et, majoré le cas échéant des revenus exonérés mentionnés ligne 5TH et des plus-values nettes à court terme mentionnées ligne 5KY.

17 Les professionnels qui ont **réalisé en 2019 des plus-values professionnelles à long terme qui bénéficient du régime d'exonération en cas de départ en retraite** (CGI, art. 151 septies A ; V. ARAPL DOC, BNC, n° 761) ou des **plus-values afférentes à la perception de l'indemnité de cessation des agents d'assurance** (CGI, 151 septies A ; V. ARAPL DOC, BNC, n° 814) doivent les reporter ligne 5HG.

On rappelle que les prélèvements sociaux applicables aux plus-values réalisées en 2019 sont exigibles au taux global de 17,2 %.

Réductions et crédits d'impôt *(2042 C PRO, p. 6)*

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé	7FF		nombre d'exploitations	7FG	
Réduction d'impôt mécénat				7US	
Acquisition de biens culturels				7UO	
Crédit d'impôt compétitivité et emploi *(exercices ne coïncidant pas avec l'année civile et entreprises situées à Mayotte)* :					
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TL		autres entreprises	8UW	
Crédit d'impôt recherche :					
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TB		autres entreprises	8TC	
Investissement en Corse :					
entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TS		autres entreprises	8TG	
report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures	8TO		reprise de crédit d'impôt	8TP	
Autres crédits d'impôt :					
apprentissage	8TZ		famille	8UZ	
agriculture biologique	8WA		prêts sans intérêt	8WC	
formation des chefs d'entreprise	8WD		métiers d'art	8WR	
remplacement pour congé des agriculteurs	8WT		maître-restaurateur	8WU	
Micro-entrepreneur *(auto-entrepreneur)* : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé				8UY	

18 Les professionnels doivent reporter dans le cadre « Réductions et crédits d'impôt », page 6 de la déclaration n° 2042 C PRO les sommes versées en 2019 ouvrant droit à certaines réductions d'impôt accordées à titre professionnel [V. ARAPL DOC, BNC, n° 839 et s.].

Les dépenses éligibles à la **réduction d'impôt pour frais d'adhésion à l'ARAPL et de tenue de comptabilité** doivent être reportées **case 7FF** uniquement pour les professionnels qui remplissent les conditions pour bénéficier de cet avantage fiscal [V. ARAPL DOC, BNC, n° 841 et s.].

Les dons ouvrant droit à la **réduction d'impôt mécénat** doivent être reportés case 7US et ceux ouvrant droit à la **réduction d'impôt au titre des acquisitions de biens culturels** case 7UO [V. ARAPL DOC, BNC, n° 876 et s.].

S'agissant de la réduction d'impôt mécénat, égale à 60 % des versements dans la limite d'un plafond de 5 pour mille des recettes HT des professionnels donateurs, un plafond alternatif a été mis en place. Ce plafond est de 10 000 € en 2019. Il ne s'applique que s'il est plus favorable à la limite de 5 pour mille (il s'agit des professionnels réalisant moins de 2 millions HT de recettes annuelles).

19 Les professionnels qui ont engagé des dépenses éligibles à un crédit d'impôt doivent calculer le montant du crédit et le reporter sur la ligne correspondante du cadre « Réductions et crédits d'impôt » en page 6 de la déclaration n° 2042 C PRO.

Le calcul du crédit d'impôt doit être effectué sur la **déclaration spéciale à joindre à la déclaration n° 2035**. Les professionnels peuvent, s'ils le souhaitent, souscrire un imprimé commun à plusieurs réductions et crédits d'impôt, **l'imprimé n° 2069-RCI-SD**. La souscription de ce formulaire dispense d'avoir à fournir une déclaration spéciale pour bénéficier :

- (et/ou) du crédit d'impôt formation des dirigeants (2079-FCE-SD) ;
- (et/ou) de la réduction d'impôt Mécénat (2069-M-SD) ;
- (et/ou) du crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat d'une société par ses salariés.

REPORTS À EFFECTUER SUR LES DÉCLARATIONS N° 2042 ET N° 2042 C

Agents généraux d'assurances

20 Les agents généraux d'assurances qui ont opté pour l'imposition de leurs commissions dans la catégorie des traitements et salaires doivent reporter à la **case 1GG du cadre 1 « Traitements, salaires », page 3 de la déclaration n° 2042**, le total des commissions diminué des honoraires rétrocédés [V. ARAPL DOC, BNC n° 992].

Une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, des honoraires rétrocédés et des plus-values de cession d'éléments d'actif doit être jointe à la déclaration. Cette note doit également mentionner le montant des courtages et autres rémunérations.

Les agents généraux d'assurances implantés en zones franches urbaines, doivent reporter le montant de leurs **revenus exonérés** ligne **1AQ** du cadre 1 « gains de levée d'option, salaires », page 1 de la déclaration complémentaire **n° 2042 C**.

Les plus-values doivent également être déclarées en page 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C PRO de même que l'indemnité compensatrice qu'ils sont susceptibles d'avoir perçue au titre d'une cessation d'activité.

Les recettes autres que les commissions doivent être mentionnées au **cadre « Revenus non commerciaux professionnels »** de la déclaration complémentaire n° 2042 C PRO :

- catégorie **bénéfices industriels et commerciaux** pour les courtages ;
- catégorie **bénéfices non commerciaux** pour les autres rémunérations accessoires.

Auteurs d'œuvres de l'esprit

21 Sous certaines conditions, les professionnels concernés n'ont en principe **pas de déclaration n° 2035** à souscrire. Ils doivent déclarer leurs revenus à la **ligne 1GF** du cadre 1 « Traitements, salaires », page 3 de la déclaration n° 2042. Ils peuvent également se placer, **sur option expresse, sous le régime des bénéfices non commerciaux**.

L'option doit être notifiée au service des impôts dont dépendent les intéressés sous forme de **note écrite jointe** :

› soit à la **déclaration de résultat n° 2035** souscrite au titre des BNC s'agissant des **contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée ;**

› soit à la **déclaration d'ensemble des revenus n° 2042** de l'année au titre de laquelle le contribuable souhaite relever du régime déclaratif spécial s'agissant des **contribuables soumis au régime déclaratif spécial**.

Rémunérations des professionnels dirigeants ou salariés de sociétés *(2042 C, p. 1)*

DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS ET MEMBRES DU GROUPE FAMILIAL

Si en 2018 vous avez perçu pour la première fois une rémunération versée par une société que vous contrôlez ou par une société contrôlée par votre conjoint, vos ascendants ou descendants ou vos frères et soeurs, indiquez le montant net imposable de la rémunération que cette société vous a versée en 2019 (après déduction forfaitaire de 10 % ou déduction des frais réels).

	SOCIÉTÉ 1		SOCIÉTÉ 2	
Nom de la société				
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Rémunération nette de l'année 2019	1AN	1BN	1GN	1HN

22 Les professionnels ayant perçu pour la première fois une rémunération en 2018 par une société qu'ils contrôlent ou par une société contrôlée par les membres du groupe familial doivent remplir le cadre 1 de la déclaration n° 2042 C. Doit être mentionné le montant de la rémunération après déduction forfaitaire de 10 % ou déduction des frais réels.

En effet, un CIMR leur a été accordé de plein droit sur la totalité de cette rémunération de 2018. Or, ce CIMR **peut être partiellement remis en cause** par l'administration en 2020 **si les revenus d'activité perçus en 2019** (salaires, rémunérations visées à l'article 62 du CGI, bénéfices relevant des BIC, BNC ou BA) **sont inférieurs à ceux perçus en 2018**.

La même règle s'applique aux **professionnels ayant créé leur activité en 2018**. Toutefois, les concernant, aucune case spécifique n'est à remplir.

Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA *(2042, p. 4)*

23 Les professionnels ayant effectué des **versements sur les nouveaux plans d'épargne retraite** (PER individuel ou Pereco) à compter du 1er octobre 2019 qu'ils ont **déduits de leurs bénéfices professionnels** (ou de leur rémunération de gérant relevant de l'article 62 du CGI), doivent mentionner le montant des cotisations déduites **sur la case 6OS**, à l'exception de la fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale **(V. ARAPL Infos, n° 219 et Notice 2020 spécial 2035, n° 80)**.

CIMR : mesures transitoires applicables en 2020

En matière de cotisation et de primes d'épargne retraite déductibles du revenu net global

Dans le cadre de la mise en place du CIMR, afin d'éviter le report des versements de 2018 à 2019, une mesure transitoire a été adoptée. Ainsi, le montant déductible du revenu net global des cotisations et primes d'épargne retraite versées en 2019 est limité à la moyenne des cotisations ou primes versées respectivement en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019.

En matière de revenus fonciers

Dans le même objectif d'éviter un décalage des dépenses de 2018 à 2019, des modalités spécifiques de déduction des charges ont été mises en place pour la détermination du revenu net foncier imposable au titre des années 2018 et 2019.

Ainsi, les charges récurrentes payées en 2019 mais échues en 2018 ne sont pas déductibles au titre des revenus fonciers de 2019.

En outre, sauf exceptions (travaux d'urgence, travaux afférents à un immeuble acquis en 2019, etc.), pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019, le montant des charges dites « pilotables » (dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration) ne sera déductible que dans la limite de la moyenne des montants supportés au titre de ces mêmes dépenses au cours des années 2018 et 2019.

ARAPL Infos est une publication de la Conférence des ARAPL ▮ **Éditeur :** Conférence des ARAPL, Associations Régionales Agréées des Professions Libérales - 13-15 rue Taitbout, 75009 Paris - Mail : contact@arapl.org ▮ **Directeur de la publication :** Dominique Chevallier ▮ **Coordination éditoriale :** Mathieu Caps ▮ **Direction éditoriale :** Marc Mrozowski - LexisNexis SA ▮ **Conception graphique :** LCG Concepts 02 32 33 10 90 ▮ **Impression :** Evoluprint 05 62 22 07 70.